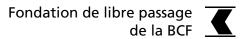
Fiche d'information pour le versement anticipé de l'avoir de prévoyance



Rénovations ou transformations du logement en propriété à usage propre

Les avoirs de prévoyance servent notamment à préserver la valeur d'un bien immobilier en propriété à usage propre et destiné à l'habitation au moyen de travaux de rénovation et de transformation. Les travaux qui peuvent être financés par un versement anticipé du 2ème pilier (prévoyance professionnelle, libre passage) dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

(EPL) doivent correspondre à l'espace d'habitation de la personne assurée, par opposition à des annexes qui ne servent pas directement à loger la personne assurée et sa famille. Les rénovations ou transformations luxueuses ne sont pas autorisées.

Pour quelles rénovations ou transformations un versement anticipé est-il autorisé? La présente liste a pour but d'informer la personne assurée sur les possibilités de retraits en cas de travaux de rénovation ou de transformation. L'appréciation finale revient à la Fondation.

Financements possibles avec l'avoir de prévoyance (libre passage)

- Espace intérieur destiné à l'habitation (sols, murs, plafonds)
- Véranda permanente, habitable en toutes saisons (chauffée) et directement attenante au logement
- Aménagement/transformation d'une cave, d'un grenier ou d'une autre pièce du logement en espace habitable et chauffé.
- Façade, toit, portes, fenêtres (volets, volets roulants et stores y compris)
- Cuisine (y compris appareils électroménagers tels que réfrigérateur, lave-vaisselle, four, plaques de cuisson, cuisinière en cas de rénovation/transformation de la cuisine, et non en cas de remplacement d'un appareil unique)
- Salle de bains et WC (y compris installations sanitaires en cas de rénovation/transformation de la salle de bains/ des WC, et non en cas de remplacement d'un appareil sanitaire unique)
- Installations solaires (y compris modules solaires, système de montage, câblages, onduleur, centrale de commande, compteur de mesure de consommation électrique et énergétique, batterie de stockage, etc.) déduction faite des subventions fédérales/cantonales/ communales et exclusivement la valeur de la part de l'installation qui sert à couvrir la consommation propre du logement
- Equipements de chauffage et installations/systèmes de chauffage, pompe à chaleur géothermique, chauffeeau, poêle suédois, cheminée, radiateurs, brûleur
- Installations électriques et conduites/câblages
- Escaliers vers l'entrée du logement en propriété à usage propre
- Mur de soutènement pour protéger le logement en propriété à usage propre en cas de glissement de terrain (documentation requise)

Financements impossibles avec l'avoir de prévoyance (libre passage)

- Aménagement extérieur (aménagement du jardin, terrasse, jardin d'hiver, travaux de jardinage, mur ou clôture à l'extérieur par exemple dans un but de délimitation de la parcelle, mur anti-bruit, cheminée/poêle de jardin, etc.)
- Garage, place de stationnement, abri à voitures/vélos, cabanon de jardin, pergola, etc.
- Remplacement d'un appareil électrique/électroménager unique (cuisinière, réfrigérateur, luminaires, etc.)
- Remplacement d'un appareil sanitaire unique (lavabo, baignoire, WC, robinetterie, etc.)
- Mobilier
- Rideaux, stores intérieurs et autres décorations
- Station/borne de recharge pour véhicule électrique
- Piscine (y compris intérieure), sauna, jacuzzi, solarium
- Salle de fitness
- Service et travaux d'entretien usuels
- Taxes et frais en tout genre
- Honoraires d'architecte
- Factures sans lien direct avec les travaux de rénovation/ de transformation
- Facturation de prestations propres
- Maisons/appartements de vacances et résidences secondaires



Fondation de libre passage de la BCF

Fiche d'information pour le versement anticipé de l'avoir de prévoyance

Cette fiche d'information est à caractère purement informatif. La liste de travaux autorisés/non-autorisés n'est pas exhaustive. La Fondation est en droit de modifier cette dernière en tout temps et sans obligation d'information. L'évaluation qui fait foi quant à un éventuel financement de travaux de rénovation ou de transformation par le biais d'un

prélèvement anticipé de l'avoir de prévoyance est de la responsabilité de la Fondation de prévoyance et ne peut être effectuée qu'au cas par cas et après remise d'une documentation complète (justificatifs). La personne assurée ne peut ainsi pas prétendre au versement anticipé de son avoir de prévoyance sur la seule base de la présente fiche d'information.

Informations

- Les factures doivent être établies au nom du/des preneur(s) de prévoyance (personne(s) assurée(s)) et datées de moins de 12 mois.
- La Fondation de prévoyance a l'obligation de payer le montant de la facture, directement à l'artisan, à l'entrepreneur ou au vendeur.
- Si la personne assurée paie elle-même une facture de rénovation, elle ne peut plus demander un retrait anticipé pour se rembourser des fonds avancés. Dans pareil cas, cela veut dire qu'une solution de financement a été trouvée donc un retrait anticipé n'a pas lieu d'être. Par conséquent, il n'est pas admis de verser des fonds de prévoyance à la personne assurée (art. 6 al. 2 OEPL).

Contacts

- Votre conseiller/ère de la Banque Cantonale de Fribourg
- Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Fribourg, Bd de Pérolles 1, 1700 Fribourg

